

Caisse générale de prévoyance de SAirGroup (CGP)

Règlement des élections au conseil de fondation

1. Base

Conformément à l'art. 5 de l'acte de fondation, le conseil de fondation compte sept membres élus par les assurés. En vertu de l'art. 6 du règlement interne et organisationnel, le conseil édicte le présent règlement des élections.

2. Dispositions d'application

2.1. Circonscriptions

Il existe deux circonscriptions :

- 2.1.1. La Suisse romande (NPA 1000-2999 et France) : 1 siège au conseil de fondation et
- 2.1.2. La Suisse alémanique (NPA 3000-9999 et les autres pays que la France) : 6 sièges

2.2. Date des élections

Les élections de renouvellement ont toujours lieu entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de la dernière année du mandat.

Si des membres se démettent de leur fonction en cours de mandat, l'élection de remplacement doit être organisée en temps utile.

Le conseil de fondation détermine les dates et les échéances de l'élection.

2.3. Convocation du corps électoral

Au moins neuf semaines avant les élections générales ou partielles, le conseil de fondation informe tous les électeurs par écrit.

2.4. Droit de vote

Ont le droit de vote tous les bénéficiaires de rentes de vieillesse ou d'invalidité ainsi que les assurés qui seront encore affiliés à la CGP le 1^{er} janvier suivant l'année de l'élection.

2.5. Eligibilité

Eligibles sont les bénéficiaires de rente vieillesse ainsi que les personnes externes qualifiées dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

2.6. Candidatures

Les candidatures doivent être déposées auprès de la gérance de la fondation dans les trois semaines qui suivent la convocation du corps électoral. La nomination des nouveaux candidats doit être, soit portée par au moins 20 électeurs qui attestent leur soutien par leur signature, soit proposée par le conseil de fondation. Sur cette pétition, le candidat accepte le mandat en cas d'élection.

2.7. Publication des candidatures et envoi des bulletins de vote

Dans un délai de trois semaines, le nom des candidats est communiqué aux électeurs par écrit, dans l'ordre suivant : 1) membres en place ; 2) nouveaux candidats, classés par ordre alphabétique.

En même temps, les électeurs recevront les bulletins de vote et l'enveloppe-réponse.

Si le nombre de candidats ne dépasse pas le nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont réputés élus (élection tacite).

2.8. Elections

Dans les trois semaines qui suivent l'envoi des documents décrits à l'art. 2.7, les bulletins de vote doivent être renvoyés à la gérance, dûment remplis à la main.

2.9. Dépouillement des votes

Le comptage des voix incombe à la gérance.

Les candidats ayant recueilli le plus de voix au sein de la circonscription sont élus (majorité relative).

Le dépouillement des votes est à consigner dans un procès-verbal.

Les bulletins ne sont pas recevables s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur, contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur d'un candidat ou indiquent plus de candidats que le nombre de mandats à renouveler.

2.10. Publication des résultats - recours

La gérance publie les résultats par écrit.

Tout recours contre les résultats d'un vote est à déposer auprès du conseil de fondation dans les 30 jours qui suivent leur publication.

3. Dispositions finales

Toute désignation masculine ou féminine s'applique par analogie aux personnes du sexe opposé.

Le présent règlement prend immédiatement effet.

Ce règlement a été approuvé par le conseil de fondation lors de sa réunion du 22 mars 2012.